



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Normandie**

**Unité bidépartementale
Eure Orne**
Cité administrative – Place Bonet
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex

Alençon, le 09/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DE ROUPERROUX

Le Plessis

61320 ROUPERROUX

Références : 2022 – 61 - 035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement CARRIERE DE ROUPERROUX implanté Le Plessis 61320 ROUPERROUX . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection est de faire le point sur les actions engagées suite à une pollution aux hydrocarbures constatée le 19 juin 2020, au niveau de l'ancien lavoir situé à proximité de l'atelier de maintenance du site. Une inspection avait été réalisée le 11 août 2020. Un contrôle des prescriptions applicables a été réalisé par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE ROUPERROUX
- Le Plessis 61320 ROUPERROUX
- Code AIOT dans GUN : 0005302829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société de la Carrière de Roupperroux est autorisée à exploiter la carrière sise au lieu-dit « Le Plessis » sur le territoire de la commune de Roupperroux par arrêté préfectoral du 2 août 2011 jusqu'au 16 septembre 2026. L'exploitation de cette carrière a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 25 avril 1973. La Société des Carrières de Roupperroux est une filiale du Groupe Eurovia.

La production maximale annuelle est limitée à 500 000 tonnes et la superficie totale comprise à l'intérieur du périmètre autorisé est égale à 377 837 m². En raison d'une production annuelle inférieure à celle prévue, l'exploitant envisage de solliciter une demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière.

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'à la cote 240 m NGF en réalisant, au maximum, sept gradins de 15 m de hauteur maximale. La possibilité d'un approfondissement de 15 m sous le niveau 255 mNGF est subordonnée à la production d'un bilan intermédiaire favorable portant sur l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines et superficielles.

L'autorisation d'approfondissement jusque 240 mNGF a été autorisée par courrier du 24 avril 2018 sur la base d'une étude hydrogéologique justifiant de l'acceptabilité des aménagements et conditions d'exploitation vis-à-vis de l'environnement local (source du Sarthon, captages et puits alentours).

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejet vers les eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les actions correctives, préventives et de surveillance mises en place par l'exploitant suite à la pollution aux hydrocarbures du lavoir en juin 2020 ont fait l'objet d'un examen par sondage.

Un plan d'actions actualisé a été présenté, comportant des mesures visant à :

- déterminer l'origine de la pollution,
- vérifier l'état des installations susceptibles d'être à l'origine de la pollution,
- renforcer les dispositions en place pour éviter toute pollution au niveau du lavoir,
- surveiller l'évolution de la pollution au niveau du lavoir.

Malgré les nombreuses investigations engagées, l'origine de cette pollution n'a pas pu être identifiée.

La pollution est dissipée. Néanmoins, le dispositif d'écémage mis en place temporairement au niveau du lavoir a été maintenu par précaution. Une surveillance de la qualité de l'eau du lavoir est réalisée 3 fois par an.

Les réseaux accessibles ont été curés et caractérisés. Une bordure a été installée pour éviter tout risque de transfert des eaux de ruissellement de la zone de l'atelier vers le lavoir. Ces eaux sont collectées vers un nouveau séparateur à hydrocarbures, constaté lors de la visite.

Dans l'atelier, les produits liquides dangereux sont placés sur rétention.

Les dispositifs de sécurité permettant d'éviter tout débordement des cuves sont opérationnels. Les derniers rapports de contrôle de l'étanchéité des cuves (huiles et GNR) ont été examinés (rapport DMA Environnement du 20 juillet 2020 et ICC du 14 février 2019). L'exploitant devra confirmer que la vérification du bon fonctionnement du capteur de niveau haut de la cuve à huiles et l'alarme associée ont été vérifiés lors de ce dernier contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Préservation du patrimoine naturel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 30	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 33.3	/	Sans objet
Contrôles de la qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 33.4	/	Sans objet
Aménagement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 33.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance piézométrique	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 35.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bornage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 16.2	/	Sans objet
Extraction	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 22.2	/	Sans objet
Rejets autorisés	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 33.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure aux prescriptions applicables n'a été constatée. L'exploitant doit néanmoins veiller à transmettre le bilan annuel faisant la synthèse des résultats de la surveillance des rejets liquides et des eaux souterraines. Quelques observations ont également été formulées visant à renforcer les dispositions organisationnelles pour éviter tout rejet non maîtrisé dans le Sarthon. Enfin, sur recommandation de l'écologue qui assure le suivi des mesures prescrites en faveur de la biodiversité, l'exploitant doit procéder à l'étanchéification d'une mare, afin qu'elle puisse permettre la reproduction des batraciens.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ^{er} du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale de l'Orne). Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins : <ul style="list-style-type: none">- dans tous les cas à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées ;- à 15 m au regard de la canalisation d'eau potable longeant le CD 2;- à 50 m du réservoir d'eau potable situé sur la parcelle n° 10 en bordure du CD2;- au nord-ouest de la carrière à une distance minimale de 20 m de la faille majeure FM1 afin de protéger l'écran peu perméable délimitant le gisement en partie supérieure de l'excavation. Ce piquetage délimitera les limites ultimes des bords supérieurs de l'excavation telles que représentées sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.
Constats : Quelques bornes ont été repérées lors de la visite. L'exploitant devra s'assurer qu'elles sont toutes en place et identifiables sur le plan topographique. Selon le plan topographique de novembre 2021, les distances d'éloignement prescrites sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 7 sans compter le front de découverte. Afin de satisfaire à cette disposition, l'exploitant doit produire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de rattrapage de la hauteur des anciens fronts dont la hauteur est supérieure à 15 m, à l'exception des fronts non exploités. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 240 m NGF (255 m NGF si l'examen du bilan prescrit par l'article 35.2 du présent arrêté conduit à interdire tout approfondissement sous cette cote). Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale : - à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ; - à 5 mètres en fin d'exploitation. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : Sur la base du plan topographique de novembre 2021, présence 7 gradins, dont la hauteur maximale de 15 m est respectée dans l'ensemble. Le plan de rattrapage des gradins est soldé depuis 2018. Le plan topographique confirme que les anciens fronts ont été repris. La cote minimale de 240 mNGF au carreau est strictement respectée. Le plan topographique n'appelle pas d'observation en ce qui concerne la largeur des banquettes horizontales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préservation du patrimoine naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation du patrimoine naturel

Prescription contrôlée :

Flore

Un suivi devra être mis en place afin de repérer les zones d'implantation du polypogon de Montpellier et leur évolution sur les fronts et pierriers. Les modalités de ce suivi devront être définies en concertation avec les services de la DREAL avant le 31 décembre 2011.

Des dispositions devront être observées avant toute mise en exploitation de fronts ou de pierriers abritant cette espèce.

Les risbermes de séparation des fronts de taille arrivés dans leur position ultime ne devront pas être régalez de terre végétale afin de favoriser la colonisation de ces espaces par cette espèce.

Faune - Préservation des amphibiens

De petites zones dépressionnaires seront créés sur un maximum d'espaces de remblais notamment sur la parcelle ZA72 afin de favoriser l'implantation de zones humides. Les flancs et les fonds de ces mares seront, si nécessaire, étanchés afin de conserver suffisamment d'eau pendant la phase aquatique de reproduction des espèces d'amphibiens locales (crapaud commun, crapaud accoucheur, triton palmé, grenouille verte, grenouille rousse, ..) et dont la présence est avérée au sein de la carrière au niveau des bassins de décantation.

Préservation des espèces aquatiques

Les rejets d'eau dans le Sarthon, site NATURA 2000, sont susceptibles d'occasionner des perturbations sur les espèces suivantes : la mulette perlière, l'écrevisse à pattes blanches, le chabot et la lamproie de planer.

Une étude complémentaire, concernant l'impact de la température de l'eau rejetée dans le Sarthon sur les espèces aquatiques, devra être fournie dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude devra s'appuyer notamment sur la mesure des écarts de température constatés entre le Sarthon et les eaux provenant de la carrière.

Faune avicole

La partie supérieure des fronts de taille arrivés à leur position ultime seront laissés en l'état après avoir été purgés. Des aménagements (surplombs, creusement de niches en sous cavage) seront réalisés pour permettre la venue de la faune avicole inféodée aux milieux rocheux (rapaces, grands corbeaux, ...).

Constats : Les enjeux en matière de biodiversité sur ce site sont liés aux plantes protégées (polypogon de Montpellier), aux amphibiens et aux oiseaux.

Le dernier rapport de suivi des mesures en faveur de la biodiversité transmis à l'inspection des installations classées est le rapport de monsieur Stallegger pour la période 2015-2018. Ce rapport confirme que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation avaient été mises en place. Il est toutefois recommandé de procéder à l'étanchéification de la mare située à l'ouest sur la parcelle ZA72 afin qu'elle puisse permettre la reproduction des batraciens. Lors de la visite, il a été constaté la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter le piégeage d'amphibiens dans le séparateur à hydrocarbures.

Une zone humide a été créée en 2013 en aval des bassins de décantation des eaux d'exhaure de la carrière avant le rejet au milieu naturel (point de rejet n°1, ruisseau du Sarthon). Il s'agit d'un ruisseau en méandres. Le rapport précité confirme l'installation d'une flore hygrophile, constatée lors de la visite.

Les comptes-rendus des dernières visites de suivi naturaliste devront être transmis à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne l'impact de la température du rejet, quatre sondes de température ont été fournies par l'exploitant au Parc naturel régional, qui assure le suivi. Un suivi est réalisé par l'exploitant sur le Sarthon, en amont du point de rejet n°1, avec une mesure en continu du débit, de la température et du pH.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 33.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets autorisés

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux est autorisé :

1) dans le Sarthon aux points suivants :

Point de rejet n° 1 (coordonnées Lambert II : X = 419,47 km, Y = 2397, 87 km) correspondant aux rejets suivants :

- En aval du dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures lui-même disposé en aval des trois nouveaux bassins de décantation qui seront implantés sur la parcelle 36. Ces bassins sont destinés à traiter :

° les eaux de ruissellement et d'exhaure recueillies en fond de carrière par pompage et non utilisées pour le rabattage de la poussière (installations, pistes) et le lavage des gravillons,

° les eaux de ruissellement collectées sur l'aire située autour de l'atelier garage, de l'aire de distribution des hydrocarbures ainsi que les eaux de l'aire de lavage des engins, transitant par un dispositif décanteur/déshuileur placé en amont du groupe des trois bassins situés sur les parcelles ZA23 et ZA85. Les eaux rejetées sont issues du bassin de décantation médian situé sur la parcelle ZA23.

Le déplacement du point de rejet des effluents mentionnés précédemment situé environ à 400 m en aval de la source du Sarthon vers le point n°1, soit au plus près de la source du Sarthon, doit être effectif dès la mise en service des trois nouveaux bassins de décantation ;

- En aval du bassin de décantation situé au nord-ouest de la carrière (parcelle 72) destiné à traiter les eaux collectées sur la plate-forme nord-ouest d'une superficie de 2,6 ha (rejet existant jusqu'à l'aménagement de ce bassin en zone humide).

Point de rejet n° 2 : (coordonnées Lambert II : X = 419,34 km, Y = 2397,70 km) correspondant au rejet suivant :

- En aval du bassin de décantation subdivisé en deux parties, situé au sud-ouest de la parcelle ZAS6 destiné à traiter les eaux collectées sur la plate-forme dédiée au stockage des terres de découverte, en aval d'un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures (mis en place avant le 31 décembre 2011).

2) dans le fossé longeant le chemin rural n° 33, limitrophe du sud de la carrière au point suivant :

Point de rejet n° 3 : (coordonnées Lambert II : X = 420,21 km, Y = 2397,52 km) correspondant au rejet suivant :

- Eaux de ruissellement collectées sur l'aire située autour de l'atelier garage, sur l'aire de distribution des hydrocarbures et sur l'aire de lavage des engins, en aval du dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures, lui-même disposé en aval du troisième et dernier bassin de décantation, situé sur la parcelle ZA23 (si la topographie des lieux ne permet pas le rejet de la totalité de ces eaux par le rejet n° 1 ou 2).

Constats : Les équipements prescrits ont été constatés pour chacun des points de rejet (bassins, séparateurs à hydrocarbures).

Le point de rejet principal est le point n°1, l'exploitant constatant très peu de rejet au point n°2 (très peu d'eau dans le bassin constaté lors de la visite) et aucun rejet ces dernières années au point n°3 (bassin vide lors de la visite).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 33.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 6 et 8,5;- un débit maximal de 70 m³/h (1600 m³/jour) des rejets au point n°1 ;- un débit maximal de 30 m³/h (740 m³/jour) des rejets au point n°2 :- un débit maximal de 25 m³/h (550 m³/jour) des rejets au point n°3, y compris les eaux de lavage des véhicules ;- température inférieure à 20°C pour tout rejet dans le Sarthon, 30°C pour le rejet n°3 ;- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l ;- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 75 mg/l;- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Les sécurités mises en place au niveau des points de rejets sont réglées pour permettre le respect de ces valeurs limites de rejet. L'exploitant indique également procéder à un contrôle visuel quotidien au niveau des bassins et des points de rejets. Les bilans annuels des années 2019 à 2021 sont à transmettre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles de la qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 33.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles de la qualité des eaux rejetées
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'analyses périodiques portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La périodicité minimale des prélèvements réalisés à cette fin sera : - mensuelle pour le rejet au point n° 1; - bimestrielle pour le rejet au point n° 2 (trimestrielle après mise en service du rejet n°1) ; - trimestrielle pour le rejet au point n° 3. Un dispositif de mesure en continu du pH et de la température, judicieusement placé sur l'un des bassins situé en amont du point de rejet n°1, doit permettre de stopper automatiquement tout rejet d'eaux dont le pH ou la température n'est pas conforme. En outre, avant le 31 décembre 2011 au plus tard, le débit moyen journalier des eaux rejetées au point de rejet principal (rejet n°2, jusqu'à la mise en service du rejet n°1, puis rejet n°1) devra être relevé et enregistré. Ces relevés seront communiqués à l'inspection des installations classées sous forme de bilan annuel. Ils devront être accompagnés d'une analyse des résultats.
Constats : Les bilans annuels des années 2019 à 2021 sont à transmettre. La vanne en sortie du dernier bassin de décantation du rejet n°1 se ferme automatiquement sur perte d'alimentation électrique, pH non conforme, température ≥ 20 °C ou encore détection d'hydrocarbures au sein du séparateur à hydrocarbures. Lors de la visite, il a été testé la fermeture automatique sur perte d'alimentation électrique, avec succès. La vérification périodique du bon fonctionnement des asservissements précités devra être tracée. En ce qui concerne les mesures de débit, température et pH, une inter-comparaison mensuelle est réalisée avec les résultats d'un laboratoire extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 33.5

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des dispositifs de traitement

Prescription contrôlée :

1) Eaux d'exhaure et de ruissellement en provenance des zones d'exploitation et de stockage de granulats

Les eaux d'exhaure et pluviales récupérées au fond de l'excavation sont dirigées par pompage vers un bassin récupérateur situé sur la parcelle n° 26 au sud du site. Ces eaux sont ensuite dirigées par gravité :

- vers le bassin d'une capacité minimale de 1500 m³ subdivisé en deux parties situé au sud-ouest de la parcelle cadastrée section ZA36 jusqu'à la mise en place des 3 nouveaux bassins sur cette parcelle également ;

- vers trois nouveaux bassins d'orage et de décantation d'une superficie totale minimale de 5000 m² et d'un volume total minimal de 11 000 m³, après mise en place de ceux-ci sur la parcelle ZAS6.

En sortie du dernier de ces trois nouveaux bassins doivent être mis en place :

- un dispositif de régulation du débit associé à un dispositif séparateur d'hydrocarbures ;

- un dispositif d'obturation par vanne ou clapet manœuvrable en cas de pollution accidentelle ou d'incendie afin de permettre le confinement de cette pollution ou des eaux d'extinction d'un incendie.

2) Eaux en provenance de la plate-forme d'accueil et de départ des camions, de la plate-forme atelier, des aires de distribution de carburants et de l'aire de lavage des véhicules

La plate-forme d'accueil et de départ des camions, la plate-forme atelier et les aires de dépotage et distribution de carburants et l'aire de lavage des véhicules sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers le groupe des trois bassins situés sur les parcelles ZA23 et ZAB5.

Deux dispositifs séparateurs d'hydrocarbures sont disposés :

- le premier en amont du 1^{er} bassin sur la parcelle ZA85 ;

- le second dispositif en aval du troisième bassin sur la parcelle ZA23 avant le point de rejet n°3.

3) Eaux de ruissellement reçues sur la plate-forme située au nord-ouest du site sur la parcelle 72

Les eaux de ruissellement, reçues sur la plate-forme de stockage de découvertes située au nord ouest du site sur la parcelle 72, sont dirigées vers un bassin de décantation temporaire. Ce rejet sera maintenu jusqu'à l'aménagement de ce bassin en zone humide, au plus tard 4 ans après la notification du présent arrêté.

Entretien des dispositifs de traitement

Tous les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures du site sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les justifications de ces nettoyages sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En cours d'exploitation, les bassins de décantation et d'orage doivent être curés régulièrement.

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisés sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Constats : Les équipements prescrits ont été constatés (bassins, séparateurs à hydrocarbures).

Le point de rejet principal est le point n°1, l'exploitant constatant très peu de rejet au point n°2 (très peu d'eau dans le bassin constaté lors de la visite) et aucun rejet ces dernières années au point n°3 (bassin vide lors de la visite).

La vanne automatique installée en sortie du dernier bassin de décantation du point de rejet n°1 peut être débrayée pour être manoeuvrée manuellement si besoin.

La consigne en cas d'incendie doit être complétée pour intégrer cette manoeuvre.

Les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une vidange annuelle (BSDD Madeline du 14 octobre 2021).

Aucun curage des bassins n'est prévu à ce stade. L'exploitant doit justifier de l'absence de nécessité de procéder à des curages au regard de la cinétique de formation de boues et du dimensionnement des volumes de bassins nécessaires.

Les eaux de lavage des matériaux (eaux de procédé) sont recyclées. Un bassin de décantation associé à la station de lavage permet leur traitement. Point non contrôlé lors de la visite des installations.

Eaux usées : point non contrôlé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 35.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique

Prescription contrôlée :

Ouvrages de particuliers

A compter de la date de début d'approfondissement sous la cote 270 m NGF, l'exploitant devra vérifier au moins deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux) le niveau de la nappe dans un ou plusieurs puits, choisis en accord avec les riverains concernés.

Dans le cas, où les rabattements induits par les opérations d'extraction seraient à l'origine du tarissement de l'un des ouvrages répertoriés (sur le plan figurant en page 334 de l'étude d'impact), l'exploitant devra prendre à sa charge tous les travaux visant à rétablir l'approvisionnement en eau du particulier concerné (approfondissement de l'ouvrage, implantation d'un nouvel ouvrage, ...). Ces relevés seront communiqués à l'inspection des installations classées sous forme de bilan annuel. Ils devront être accompagnés d'une analyse des résultats.

Source du Sarthon

Un suivi piézométrique des eaux sur les piézomètres profonds pertinents doit être observé afin de déterminer les évolutions du rabattement de la nappe induits par les opérations d'extraction dans la nappe d'eau souterraine présente dans la série violacée et l'écran schisteux semi perméable situé entre la source du Sarthon et le gisement exploité. Ce suivi sera réalisé au minimum sur les sondages et piézomètres suivants : S101 à S106, S42, Pz1, Pz2, et F5.

Ce suivi comprendra un relevé tous les deux mois. Ces relevés seront communiqués à l'inspection des installations classées sous forme de bilan annuel. Ils devront être accompagnés d'une analyse des résultats avec notamment une comparaison des résultats obtenus selon les estimations théoriques des rabattements attendus.

L'ensemble de ces piézomètres devra être maintenu en bon état.

Constats : Le suivi piézométrique est réalisé. L'exploitant indique ne pas constater d'incidence lié à l'approfondissement du carreau.

Les bilans annuels des années 2019 à 2021 sont à transmettre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

